



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RENFORCEMENT SAISONNIER DE SAPEURS-POMPIERS SUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SERRE CHEVALIER DURANT LA SAISON HIVERNALE 2023-2024

- VU Du code de la sécurité intérieure
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1424-1 à 1424-50, 2212-1 et 2216-2 ;
- VU La Loi n° 91-1389 du **31 décembre 1991** relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- VU le décret n°97-1225 du **26 décembre 1997** relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le décret modifié n°2012-492 du **16 avril 2012** relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours n°2018/2-13 du **9 juillet 2018** relative à la perception d'indemnités par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formation.
- VU la délibération du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du **21 septembre 2021** autorisant le Président à signer divers contrats, conventions et avenants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de La Salle les Alpes en date du **XXXXX** autorisant le Maire à signer cette convention ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du Monétier les Bains en date du **XXXXXX** autorisant le Maire à signer cette convention ;

### Préambule :

*L'accroissement en lits touristiques depuis plusieurs années dans les stations de sports d'hiver de Serre Chevalier a augmenté les risques inhérents. Sa population touristique avoisine à présent les 40 000 lits sur les deux communes Malheureusement, le Centre d'Incendie et de secours (C.I.S) assurant en grande partie la sécurité sur la vallée n'est plus en mesure d'assurer en journée les départs en intervention pour incendie et secours d'urgence. En effet, durant cette période, bon nombre d'agents communaux sont affecté sur des emplois ne permettant pas de se rendre disponible immédiatement.*

*Ainsi, un partenariat entre le SDIS et des sociétés privées employant des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de Serre Chevalier initié l'an dernier, sous forme expérimentale, permet, par voie de convention de mettre à disposition du centre certain de leur personnel sapeur-pompier afin de disposer d'une présence au centre permettant de répondre aux sollicitations, informer en temps réel les SPV du centre du manque de personnel pour assurer un départ en intervention ...*

*Celui-ci sera renforcé au minimum en astreinte sélective, par des agents des services techniques, personnels travaillant dans le secteur privé ou publics de la commune et disposant d'une convention de disponibilité opérationnelle durant le temps de travail et tout autre SPV en position de congés et repos. Selon la disponibilité, un SPV travaillant aux remontées mécaniques, permettant de regagner le centre d'incendie et de secours dans des délais inférieurs à 10 minutes sera également sollicité.*

*Les communes de La Salle les Alpes et Monétier les Bains sont sollicitées afin de renforcer la capacité opérationnelle du C.I.S de Serre Chevalier par la mise en place d'un personnel saisonnier durant la haute saison touristique hivernale.*

*L'an dernier, ce dispositif a permis au centre de Serre Chevalier d'assurer l'intégralité de ses missions.*

**Ainsi, il a été convenu ce qui suit :**

**ENTRE :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS) représenté par son Président, **Marcel CANNAT**

**D'une part,**

**ET :** Les Communes de La SALLE LES ALPES et MONETIER LES BAINS représentées par leur Maire, **Jean-Marie REY** et **Eymeric SALLE**, autorisé par leur conseil municipal respectif

**D'autre part**

### **ARTICLE 1 : objet de la convention**

Pour assurer règlementairement un départ en intervention durant cette période, le SDIS 05 met en place un renforcement en personnel saisonnier SPV, placé en position de garde postée au C.I.S de Serre Chevalier pendant les heures de plus forte sollicitation opérationnelle de 9H00 à 18H00. Outre la remise en état des matériels après intervention, l'entretien courant des locaux et matériels d'intervention, le sapeur-pompier aura à charge de procéder au plus vite au déneigement des poteaux d'incendie de la station, des accès aux établissements recevant du public communaux... ceci en partenariat avec les services techniques des communes.

Ces mesures, validées par le Conseil d'Administration du SDIS 05, visent autant que possible, à disposer d'un effectif de garde mobilisable au minimum d'au moins **six** SPV permettant également d'assurer une seconde intervention en prompt secours à personne ou incendie durant l'évacuation d'une victime vers le Centre Hospitalier de Briançon.

### **ARTICLE 2 : conditions financières**

Le SDIS assure :

- Le paiement des indemnités aux SPV en garde postée au CIS et/ou la rémunération et charges des sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues par le Décret modifié n°96-1004 du 22 novembre 1996.
- Le transport éventuel journalier par navettes saisonnières des personnels assurant éventuellement ses gardes journalières depuis Briançon
- Les frais de repas de midi des personnels

La commune de la Salle les Alpes et du Monetier les Bains s'engagent à rembourser au SDIS, au vu du justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par la mise à disposition des SPV saisonniers

Ces frais sont forfaitairement évalués à **1500 euros par commune** soit plus de 40 journées de garde en caserne environ répartis durant la haute saison hivernale par le chef de centre en fonction des effectifs mobilisable et de l'activité opérationnelle.

Le SDIS 05 procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre des communes de la Salle les Alpes et du Monetier les Bains à la fin de saison hivernale.

005  
Reçu le 26/12/2023  
**ARTICLE 3 : hébergement des sapeurs-pompiers saisonniers**

~~En cas de recrutement de personnels saisonniers~~ également SPV, les communes de la Salle les Alpes et du Monétier les Bains s'engagent à prendre à leur charge tout ou partie des frais d'hébergement sur la station de ces personnels, recrutés au sein de leur collectivité.  
Cette mesure incitative permettrait de renforcer en personnel de façon durable le CIS en personnels durant la saison hivernale.

**ARTICLE 4 : protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires**

En service commandé, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de plein droit du système de protection sociale institué par la loi du 31 décembre 1991. La gestion du régime d'indemnisation des prestations en nature de soins, des prestations d'incapacité temporaire et d'invalidité permanente est confiée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ou à celui dans lequel l'intéressé exerce habituellement ses fonctions de SPV ;
- à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 5 : dommage aux tiers**

Aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent.

**ARTICLE 7 : date d'effet - durée - résiliation**

La présente convention prend effet à la date d'ouverture en continue des remontées mécaniques jusqu' à la date de fermeture de la station.

Fait à Gap, le

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Vice-président du Département**

**Marcel CANNAT**

Fait à La Salle les Alpes, le

**Le Maire de la Salle les Alpes**

Fait au Monétier les Bains, le

**Le Maire du Monétier les Bains**

**Eymeric SALLE**

**Jean-Marie REY**